



Annexe

aux comptes annuels
de l'exercice clos
le 31 décembre 2024

Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres Infractions

SOMMAIRE

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	5
2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	5
2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION	5
2.2 PRINCIPES GENERAUX	6
2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE	6
2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE	6
2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN	6
2.5.1 Placements	6
2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières	6
2.5.1.2 Autres placements	7
2.5.2 Provisions techniques	8
2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité	8
2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours	8
2.5.3 Créances et dettes	10
2.5.4 Comptes de régularisation	10
2.5.4.1 Intérêts courus	10
2.5.4.2 Autres comptes de régularisation	10
2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	10
2.6.1 Contributions acquises.....	10
2.6.2 Indemnités.....	10
2.6.3 Produits et charges des placements	11
2.6.4 Allocation des produits financiers.....	11
2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination.....	11
2.6.5.1 La convention de gestion FGAO - FGTI	11
2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination	11
2.6.6 Impôt sur les sociétés.....	12
3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN	12
3.1 PLACEMENTS	12
3.1.1 La décomposition du poste placements	12

3.1.2	Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	14
3.1.3	Filiales et participations.....	15
3.2	TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT	15
3.3	PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n - n-1)	16
3.4	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17
3.5	CREANCES ET DETTES	17
3.5.1	Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice.....	17
3.5.2	Contributions - créances et dettes.....	17
3.5.3	Débiteurs et créanciers divers.....	18
3.6	ETABLISSEMENTS DE CREDIT	19
3.7	COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF	19
4.	INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	20
4.1	VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE	20
4.2	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES	21
4.2.1	Ventilation des contributions	21
4.3	PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES	21
4.4	AUTRES PRODUITS TECHNIQUES.....	21
4.5	CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS.....	21
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours	21
4.5.2	Provisions	23
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités.....	23
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€)	24
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)	24
4.6	FRAIS D'ADMINISTRATION	24
4.7	AUTRES CHARGES TECHNIQUES	24
5.	ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique).....	25
5.1	LE RESULTAT FINANCIER.....	25
5.2	L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER.....	25
6.	ANALYSE DES FRAIS GENERAUX	26
7.	RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)	27

LE FGTI

Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), dont le rôle est défini par l'article L. 422-1 du code des assurances, a pour objet d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article L. 126-1 du même code, de régler les indemnités allouées par les CIVI aux victimes d'infractions sur le fondement des articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale et, depuis la loi du 1er juillet 2008, de régler des avances aux victimes qui, s'étant constituées parties civiles, ont obtenu une condamnation définitive de l'auteur à leur payer des dommages et intérêts, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale et des articles L. 422-7 à L. 422-10 du code des assurances (SARVI).

La gestion du FGTI est confiée au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages, une convention ayant été conclue à cet effet entre les deux organismes.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Le FGTI a reçu 936 nouvelles demandes de victimes d'actes de terrorisme (303 victimes directes et 633 victimes indirectes) dont 104 en lien avec les attentats du 13 novembre 2015 et 258 en lien avec l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice.

Trois actes de terrorisme sur le territoire français ont été recensés en 2024 : le 16 juillet au centre pénitentiaire de Laon (une victime blessée), la prise en otage d'un chauffeur de taxi entre le Mans et la Ferté Bernard la nuit du 16 au 17 juillet et une tentative d'incendie de la synagogue de la Grande Motte le 24 août (une victime blessée).

Le nombre de nouvelles demandes au titre de l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun (CIVI) a augmenté de 10 % par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre de victimes prises en charge a augmenté de 7 % et les règlements de 19 %, hausse, qui s'explique par le volume d'activité mais également par le dynamisme de la jurisprudence relative à l'indemnisation du dommage corporel.

Le nombre de demandes d'aide au recouvrement (SARVI) connaît une hausse de 1% par rapport à 2023.

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION

La loi n° 86.1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué par son article 9 un Fonds de Garantie chargé d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme.

La loi n° 90.589 du 6 juillet 1990 a étendu la compétence du Fonds à l'indemnisation des victimes d'infractions qui s'intitule depuis cette époque le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, lui a confié la mission d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, dispositif venant compléter l'indemnisation des victimes devant la CIVI.

Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances et du code de procédure pénale.

En matière comptable et d'information financière, depuis le décret 2017-643 du 27 avril 2017 venant modifier l'article 422-7 du code des Assurances, le FGTI est soumis de manière obligatoire aux règles comptables du secteur de l'assurance.

Le FGTI est doté d'un statut juridique particulier « sui generis », et ses seules ressources, au-delà des recours auprès des auteurs, sont constituées par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le Fonds pourra faire face à l'indemnisation des victimes même en cas de sinistres de masse grâce notamment à la convention signée avec l'Etat qui prendrait directement à sa charge tout décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme excédant le montant de 120 millions d'euros par an. Par conséquent, les comptes annuels sont arrêtés dans une perspective de continuité de l'exploitation malgré des capitaux propres fortement négatifs, d'autant que la situation de trésorerie est excédentaire.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance ;
- du règlement comptable de l'ANC n° 2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance ;
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.

Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :

- de continuité d'exploitation ;
- principe de permanence des méthodes ;
- principe de prudence ;
- principe de non compensation ;
- principe de séparation des exercices.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

Néant

2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Néant

2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN

2.5.1 Placements

Les placements sont constitués de valeurs mobilières à revenu variable (actions, SICAV, OPCI...), de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations...), ainsi que de dépôts auprès d'établissements de crédit et de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont comptabilisées à leur prix de revient, hors frais.

2.5.1.2 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

- Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêt a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêt comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêt. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement de la provision pour dépréciation durable est égal soit à -20 %, soit à -30 % en fonction de la volatilité des marchés (-30 % pour une volatilité plus forte). Le choix entre -20 % et -30 % est en général un choix de place discutée au niveau des instances de place.
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

Changement de modalités dans le cadre des reprises de provisions pour dépréciations durables

Par rapport à l'exercice 2023 et antérieurs, une modification de la méthode de calcul de PDD (Provisions pour Dépréciation Durable) a été mise en œuvre. Dès lors que la valeur de réalisation revient au-dessus de 80 % (ou 70 % selon le cas) de la valeur brute comptable, la reprise de provision n'est plus totale mais partielle et à hauteur de la hausse du prix de réalisation. Ce qui est le mouvement symétrique de la dotation à la PDD en cas de baisse de la valeur de réalisation. Cette approche, plus prudente, permet de lisser davantage les variations de PDD et offre ainsi une lecture plus stable des produits financiers dans le temps.

b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n° 2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

2.5.2 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'Arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours

- **GESTION DES INFRACTIONS**

Les dossiers sont classés en cinq catégories :

- ① Les dossiers corporels graves ouverts pour les victimes à indemniser en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale.
- ② Les dossiers corporels légers.
- ③ Les dossiers matériels.
- ④ Les dossiers véhicules détruits par incendie.
- ⑤ Les dossiers d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions (SARVI).

Les dossiers ②, ③ et ④ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale. L'évaluation tient compte du plafond d'indemnisation prévu par la loi. Les dossiers ⑤ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

Les dossiers relatifs à des événements survenus avant la fin de l'exercice, mais non encore connus, sont estimés en nombre et en montant en fonction de la projection des tendances réelles observées sur les dossiers connus.

- **GESTION DU TERRORISME**

Les conditions d'indemnisation des victimes ne justifient pas la ventilation des dossiers en différentes catégories.

A compter de 2015, le FGTI constitue de provisions pour sinistres « survenus » et non encore connus ainsi que des provisions complémentaires pour les dossiers connus.

- **LES PROVISIONS**

La provision pour sinistres à payer (PSAP)

A un instant donné, la provision pour sinistres à payer (PSAP) est le solde de l'évaluation moins les règlements réalisés. Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4° du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mis à la charge de l'assureur. Les sinistres sont évalués pour leur montant brut. Un poste de préjudice correspond à un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. En matière d'indemnisation des victimes, les magistrats se fondent sur une nomenclature indicative (nomenclature Dintilhac) des postes de préjudice, appliquée par l'ensemble des juridictions.

Les juridictions utilisent un outil de travail actualisé donnant un référentiel indicatif, pour certains postes de préjudice, avec des fourchettes de montants d'indemnisation.

Ces outils sont utilisés pour établir l'offre d'indemnisation en faveur des victimes directes (celle qui ont personnellement subi le dommage et vécu les faits) et des ayants droit en cas de décès de la victime directe. Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées...) et d'autres postes sont évalués par les juristes du FGTI sur la base de justificatifs (frais divers, pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs...).

Les informations recueillies, les éléments d'analyse technique et économique évoluent de sorte que ce coût final prévisible soit ajusté de manière permanente pour être constamment au plus proche de la réalité prévisible. Cela se traduit par le principe du « Bilan Permanent ».

Les provisions pour tardifs

La provision, évaluée dossier par dossier est complétée statistiquement par :

- Une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dits « sinistres tardifs » ou « IBNYR ») prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N° 2015-11.
- Une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N° 2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul annuel de ces provisions est basé sur une projection statistique des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (nombres, charges de sinistres comptabilisées au titre de chaque année de survenance). Cette projection permet de déterminer un montant à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistre tardifs.

Les prévisions de recours à encaisser

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues contre auteurs, pour tous les sinistres au titre des dernières années de survenance.

Le calcul annuel de cette provision est basé sur l'application au titre des années de survenance récentes d'un montant à l'ultime de recours. La différence par rapport à l'observé définit la prévision pour recours à encaisser.

Les provisions mathématiques de rentes

Cette provision répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N°2015-11.

Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête, basé sur l'arrérage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique réglementaire en vigueur, soit 60 % de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 10 points de base.

2.5.3 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale. Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe 2.6.1 - Contributions acquises.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

2.5.4 Comptes de régularisation

2.5.4.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

2.5.4.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement la différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

2.6.1 Contributions acquises

La comptabilisation des contributions est effectuée par le FGTI sur une base mensuelle à partir des virements effectués par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui reprend la collecte de cette contribution depuis le 1^{er} janvier 2024. La DGFIP verse au FGTI le dernier jour ouvré du mois m la contribution relative au mois m-1. Le forfait par contrat d'assurance dommage aux biens est passé de 5,90 € à 6,50 €(soit le plafond légal) le 1^{er} juillet 2024. Hors effet revalorisation du forfait, les contributions ont augmenté de 3,6 % entre 2023 et 2024.

2.6.2 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

2.6.3 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

2.6.4 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination

2.6.5.1 La convention de gestion FGAO - FGTI

Le 13 mars 1991, les gouvernances du FGAO et du FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1° : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4° : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions,
- il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

A l'exception des frais exclusivement imputables à l'un ou l'autre Fonds de Garantie, une clé de répartition est appliquée sur l'ensemble des charges à répartir, comptabilisées dans le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), permettant de déterminer une refacturation de charges au FGTI ; cette clé est déterminée au prorata du temps passé sur le traitement des dossiers FGTI par rapport au temps passé sur l'ensemble des dossiers traités.

La clé calculée en 2024 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGTI est de 74,5 % (71,7 % en 2023).

2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N° 2015-11 :

- Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.
- Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite ventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés et contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- frais de règlement des sinistres,
- frais d'administration,
- charge des placements,
- autres charges techniques.

2.6.6 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme sans but lucratif, le FGTI bénéficie d'un régime fiscal particulier. L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère.

Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublés sont taxés au taux de 33 1/3 %.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN

3.1 PLACEMENTS

3.1.1 La décomposition du poste placements

3 - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentations de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/C SCI	Montant en fin d'exercice
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (*)	183 812	51 500	56	-887	234 369
Autres placements	2 763 096	840 395	778 102		2 825 390
Valeur brute	2 946 908	891 895	778 158	-887	3 059 758
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	0				0
Autres placements	10 657	4 282	1 551		13 388
Amortissements et provisions	10 657	4 282	1 551	0	13 388
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	183 812	51 500	56	-887	234 369
Autres placements	2 752 439	836 113	776 551	0	2 812 002
Valeur nette	2 936 251	887 613	776 607	-887	3 046 370

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(*) dont avances en comptes courant	2024	2023
SCI FGI	2 328	4 674
SCI Praetorium	1 528	1 876
SCI Patrimoine Solidaire	1 345	-461
SCI Preim Santé	0	0
Total des avances aux SCI	5 202	6 088

Le FGTI a constaté au 31 décembre de l'exercice une provision pour dépréciation durable sur tous les titres visés par l'article R 343-10 du code des assurances, calculée conformément au §2.5.2.3 de l'annexe.

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20 % ou de 30 % (marchés volatils).

Pour les fonds en valeurs non cotées investissant dans du capital ou de la dette, l'évaluation de l'actif est basée selon les méthodes précisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque publié par l'IPEV Valuation Board. Il convient de noter que les valeurs de réalisations peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

Dans le portefeuille FGTI, l'engagement total en actifs non cotés (private equity, private debt, infrastructure et fonds immobiliers) au 31 Décembre 2024 est de 387,66 M€. Le montant investi est de 348,58 M€, et la valeur comptable, nette des remboursements de capital et des Provisions pour dépréciations durables ressort à 188,47 M€.

3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
1 Placements immobiliers dans OCDE	234 369	234 369	242 505
2 Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	202 519	197 013	280 932
3 Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	920 124	913 241	1 136 240
4 Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	1 701 747	1 701 747	1 728 734
5 Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	1 000	0	50
6 Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
7 Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
8 Total des lignes 1 à 7 - dont	3 059 758	3 046 370	3 388 462
- Valeurs estimées R. 343-9			
- Valeurs estimées R. 343-10		3 046 370	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autres comptes de régularisation" à l'actif)		0	
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif)		0	
9 Placements figurant à l'actif		3 046 370	

3.1.3 Filiales et participations

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2024	80 280	0	526 603	32%	140 003		140 003	2 328	7 277	2 318
SCI PRAETORIUM	31/12/2024	57 436	9 174	229 742	30,5%	66 615		66 615	1 528	5 624	1 524
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2024	4 128	0	16 510	50%	4 196		4 196	1 345	-146	-73
SCI PREIM Santé	31/12/2024	10	0	10 000	3,5%	4 854		4 854	0	9 085	259
SCI MCF AO 20 GUERSANT	31/12/2024	13 500	0	13 500 000	49,1%	13 500		13 500	0	0	0

3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves dédiée	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
31 décembre 2022 après affectation du résultat	-5 644 697	0	0	-5 644 697
Exercice 2023 à l'ouverture	-5 644 697			-5 644 697
Résultat de l'exercice			180 936	
Affectation du résultat en report à nouveau	180 936		-180 936	
31 décembre 2023 après affectation du résultat	-5 463 761	0	0	-5 463 761
Exercice 2024 à l'ouverture	-5 463 761			-5 463 761
Résultat de l'exercice			-210 100	
Affectation du résultat en report à nouveau	-210 100		210 100	
31 décembre 2024 après affectation du résultat	-5 673 861	0	0	-5 673 861

3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n - n-1)

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

3 - PROVISIONS TECHNIQUES (K€)	Exercice 2024				Exercice 2023				Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	
<i>Dossiers connus</i>	4 620 132	3 464	3 974	4 627 570	4 544 409	4 525	5 092	4 554 027	
<i>Dossiers tardifs</i>	2 938 292	1 841	5 470	2 945 603	2 636 803	1 932	5 188	2 643 923	
<i>Provisions mathématiques</i>	916 133	0	0	916 133	916 035	0	0	916 035	
<i>Frais de gestion</i>	266 249	186	331	266 765	252 987	226	360	253 573	
Total provisions	8 740 806	5 491	9 775	8 756 071	8 350 234	6 683	10 640	8 367 558	
Prévisions de recours	-300 079	-2 520	-1 070	-303 669	-267 025	-2 362	-982	-270 369	
INFRACTION	8 440 727	2 971	8 704	8 452 402	8 083 210	4 321	9 658	8 097 189	355 213
<i>Dossiers connus</i>	132 314	0	0	132 314	137 337	0	0	137 337	
<i>Dossiers tardifs</i>	142 300	0	0	142 300	182 500	0	0	182 500	
<i>Provisions mathématiques</i>	7 213	0	0	7 213	7 383	0	0	7 383	
<i>Frais de gestion</i>	4 646	0	0	4 646	4 821	0	0	4 821	
Total provisions	286 473	0	0	286 473	332 042	0	0	332 042	
Prévisions de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	
TERRORISME	286 473	0	0	286 473	332 042	0	0	332 042	-45 569
<i>Dossiers connus</i>	0	11 415	0	11 415	0	11 340	0	11 340	
<i>Dossiers tardifs</i>	0	8 660	0	8 660	0	7 201	0	7 201	
<i>Provisions mathématiques</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>Frais de gestion</i>	0	3 011	0	3 011	0	2 781	0	2 781	
Total provisions	0	23 087	0	23 087	0	21 322	0	21 322	
Prévisions de recours	0	-8 824	0	-8 824	0	-8 588	0	-8 588	
SARVI	0	14 263	0	14 263	0	12 735	0	12 735	1 528
PROVISIONS POUR RISQUE D'EXIGIBILITE				0				0	0
PROVISIONS NETTES DE RECOURS				8 753 138				8 441 966	311 173

3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

PASSIF 5 - Provisions pour risques et charges (K€)	Exercice 2023	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Exercice 2024
Provision pour risques et charges	0	10		10
Total provisions risques et charges	0	10	0	10

3.5 CREANCES ET DETTES

3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

ACTIF 6 - Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	33 862	33 862		
Etat - Organisme de sécurité sociale	0	0		
Débiteurs divers	7 997	7 997		
Compte courant FGAO	1 618	1 618		
Valeur brute	43 477	43 477	0	0

PASSIF 7 - Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	261	261		
Etat - Organisme de sécurité sociale	2 872	2 872		
Banques - cc créditeurs	0	0		
Créanciers divers	28 969	28 969		
Compte courant FGAO	0	0		
Valeur brute	32 102	32 102	0	0

3.5.2 Contributions - créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

ACTIF 6a - Contributions à recevoir (K€)	2024	2023
Contribution des assurés à recevoir	33 862	28 561
Soldes assureurs	0	116
Total poste 6a	33 862	28 677

PASSIF 7a - Dettes sur contributions (K€)	2024	2023
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Soldes assureurs	261	0
Total poste 7a	261	0

3.5.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

ACTIF 6cc- Débiteurs divers (K€)	2024	2023
Tiers indemnités recours rentes	7 994	7 232
Comptes courants SCI	0	0
Fournisseurs	0	9
Autres débiteurs	4	4
Total poste 6cc	7 997	7 245

PASSIF 7ee - Créanciers divers (K€)	2024	2023
Tiers indemnités recours rentes	28 816	15 264
Comptes courants SCI	0	532
Fournisseurs	153	57
Autres débiteurs	0	0
Total poste 7ee	28 969	15 853

3.6 ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ACTIF - 7 - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2024	2023
Banques	21 542	19 674
Caisses	1	2
Total poste 7b	21 543	19 676

PASSIF - 7 - AUTRES DETTES 7d - Dettes établissements de crédit (K€)	2024	2023
Banques (*)	0	0
Total poste 7d	0	0

3.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

ACTIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2024	2023
Intérêts courus	0	0
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	0	0
Total poste 8 - actif	0	0

PASSIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2024	2023
Amortissement différences de prix de remboursement	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputés pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne, jugées appropriées. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

RESULTAT TECHNIQUE (K€)	Exercice 2024					Exercice 2023				
	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total
Contributions acquises	0	0	0	635 601	635 601	0	0	0	595 339	595 339
Produits des placements alloués	49 821	1 689	84	0	51 594	21 596	886	34	0	22 516
Autres produits techniques	3 035	0	5 539	0	8 575	2 489	0	5 362	0	7 851
Charges des indemnités nettes de recours	-854 626	-11 136	-29 869	0	-895 631	-363 979	-65 835	-34 950	0	-464 764
<i>Indemnités et frais payés</i>	-499 412	-56 705	-28 341	0	-584 459	-411 072	-62 174	-33 944	0	-507 189
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	-355 213	45 569	-1 528	0	-311 173	47 093	-3 661	-1 006	0	42 426
Charges des autres provisions techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	29 770	29 770
Frais d'administration	-114	-10	-20	0	-145	-157	-15	-29	0	-202
Autres charges techniques	-7 958	-721	-1 348	0	-10 026	-7 477	-733	-1 351	0	-9 561
Résultat technique	-809 841	-10 179	-25 614	635 601	-210 033	-347 528	-65 697	-30 935	625 110	180 949

4.2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES

4.2.1 Ventilation des contributions

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2024	2023
Contributions reçues des assurés	630 299	595 135
Variation des contributions à recevoir	5 301	200
Article 475-1 et Article 700	1	4
Contributions	635 601	595 339

4.3 PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES

Cf. chapitre 5 - Analyse des produits et charges de placement

4.4 AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

3 - Autres produits techniques (K€)	2024	2023
Intérêt&pénalités sur mandat	1 199	1 124
Intérêt&pénalités Infraction	3 035	2 489
Intérêt&pénalités terrorisme	0	0
Intérêt&pénalités avances Sarvi	4 341	4 237
Total Intérêts et pénalités	8 575	7 851
Autres produits techniques	0	0
Total autres produits techniques	8 575	7 851

4.5 CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS

4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2024	2023
<i>Indemnités</i>	609 361	534 188
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	10 917	9 821
<i>Rentes</i>	28 506	26 176
<i>Recours encaissés</i>	-98 033	-94 152
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	2 788	2 450
Indemnités et frais	553 539	478 483
Frais internes indemnités recours	30 919	28 707
Total indemnités nettes de recours et frais payés	584 459	507 189

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

Résultat technique Poste 4a (K€)	Exercice 2024				Exercice 2023			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Indemnités	515 094	963	2 329	518 386	429 994	1 170	1 736	432 899
Honoraires et frais sur indemnités	9 586	148	53	9 788	8 304	161	107	8 573
Rentes	28 099	0	0	28 099	25 789	0	0	25 789
Recours encaissés	-81 285	-492	-247	-82 024	-78 232	-545	-237	-79 014
Honoraires et frais sur recours	2 296	13	8	2 316	2 034	12	6	2 051
INFRACTION	473 790	632	2 143	476 565	387 889	797	1 612	390 298
Indemnités	53 104	0	0	53 104	58 469	0	0	58 469
Rentes	407	0	0	407	387	0	0	387
Honoraires et frais sur indemnités	1 128	0	0	1 128	1 244	0	0	1 244
Recours encaissés	-36	0	0	-36	-48	0	0	-48
Honoraires et frais sur recours	2	0	0	2	3	0	0	3
TERRORISME	54 604	0	0	54 604	60 056	0	0	60 056
Indemnités	0	37 871	0	37 871	0	42 820	0	42 820
Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	1	1	2	0	2	3	4
Recours encaissés	0	-15 973	0	-15 973	0	-15 091	0	-15 091
Honoraires et frais sur recours	0	470	0	470	0	396	0	396
AVANCES SARVI	0	22 369	1	22 369	0	28 126	3	28 129
Indemnités et frais payés net de recours	528 394	23 001	2 144	553 539	447 944	28 924	1 614	478 483
Frais internes indemnités recours				30 919				28 707
TOTAL INDEMNITES				584 459				507 189

4.5.2 Provisions

4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice sont détaillés au paragraphe 3.3 - Provisions techniques

Résultat technique Poste 4b (K€)	Exercice 2024				Exercice 2023			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Infraction	390 572	-1 193	-865	388 514	-20 536	-2 672	2 188	-21 020
Terrorisme	-45 569	0	0	-45 569	3 661	0	0	3 661
Sarvi	0	1 764	0	1 764	0	1 739	0	1 739
Variation des provisions	345 003	572	-865	344 709	-16 874	-934	2 188	-15 620
Infraction	-33 054	-158	-89	-33 300	-25 886	-147	-40	-26 073
Terrorisme	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarvi	0	-236	0	-236	0	-733	0	-733
Variation des recours à recevoir	-33 054	-394	-89	-33 537	-25 886	-880	-40	-26 805
TOTAL VARIATION NETTE PROVISIONS				311 173				-42 426

4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	8 699 600
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	628 159
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (C)	8 249 000
MALI = (A) - (B) - (C)	-177 559

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion.
Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)

EVOLUTION (K€)	Exercice de survenance				
	2020	2021	2022	2023	2024
ANNEE D'INVENTAIRE 2022					
Règlements cumulés (A)	51 186	22 577	3 852		
Provisions brutes (B)	722 639	683 753	843 120		
Total = (A) + (B)	773 826	706 331	846 972		
ANNEE D'INVENTAIRE 2023					
Règlements cumulés (A)	96 967	52 777	25 322	5 668	
Provisions brutes (B)	706 669	656 515	777 490	808 171	
Total = (A) + (B)	803 636	709 292	802 811	813 839	
ANNEE D'INVENTAIRE 2024					
Règlements cumulés (A)	167 032	101 146	56 473	34 082	5 282
Provisions brutes (B)	642 804	682 227	798 623	933 473	816 631
Total = (A) + (B)	809 835	783 373	855 096	967 555	821 913

Les règlements et provisions incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

4.6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement.

4.7 AUTRES CHARGES TECHNIQUES

Les autres charges techniques (poste 8) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)

5.1 LE RESULTAT FINANCIER

RESULTAT FINANCIER (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2024	Exercice 2023
Revenus des placements immobiliers	4 437	3 171
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés immob.& foncières (liées)</i>	4 437	3 171
<i>Revenus des sociétés immob.& foncières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	20 408	16 457
Profits provenant de la réalisation des placemts immob.	0	0
3a et b - Revenus des placements	24 845	19 627
Reprise provision pour dépréciation durables	1 551	3 187
Autres produits	0	0
3c - Autres produits des placements	1 551	3 187
Plus values sur cessions	49 887	22 673
Autres produits	0	0
3d - Profits provenant de réalisation des placement	49 887	22 673
3 - Total des produits	76 283	45 487
5a - Frais de gestion internes et externes	2 645	2 096
Provision pour dépréciation durable des titres	4 282	289
Autres charges des placement	0	0
Prélèvement fiscaux sur produits financiers	2 861	2 111
5b - Autres charges des placements	7 142	2 399
Moins values sur cessions	14 902	18 465
Autres pertes	0	10
5c - Pertes provenant de la réalisation de placements	14 902	18 476
5 - Total des charges	24 689	22 971
RESULTAT FINANCIER A ALLOUER	51 594	22 516

5.2 L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER

En l'absence de capitaux propres positifs et de provisions pour risques et charges, le résultat financier est intégralement transféré au compte de résultat technique.

6. ANALYSE DES FRAIS GENERAUX

Les frais généraux du FGTI sont en grande partie calculés sur la base des quotes-parts appliquées aux frais généraux du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

FRAIS GENERAUX (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Quote part des frais généraux FGAO	35 358	32 724
Charges spécifiques du SARVI	4 734	4 601
Charges spécifiques du TERRORISME	1 867	1 900
Autres charges du FGTI	1 001	875
Total frais à ventiler par destination	42 959	40 100

Les frais généraux par nature sont affectés aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

FRAIS GENERAUX (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Charges des indemnités-recours (4a)	30 919	28 707
Frais d'administration (7)	145	202
Autres charges techniques (8)	10 026	9 561
Total résultat technique	41 091	38 470
Frais gestion financière	1 865	1 631
Charges exceptionnelles	3	0
Total frais généraux	42 959	40 100

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2024, dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 143 K€ TTC (140 K€ TTC en 2023).

7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Produits divers	0	0
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	0	0

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
Charges diverses	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	67	13
Total	67	13